

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/21/2019042616/justel>

Dossier numéro : 2019-11-21/03

Titre

21 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2019 page : 109554

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, les mots " d'un concordat judiciaire " sont remplacés par les mots " d'une réorganisation judiciaire ".

[Art. 2](#). Dans l'article 8, § 3, du même arrêté, les mots " en informe le Ministre et " sont abrogés.

[Art. 3](#). L'article 10 du même arrêté est abrogé.

[Art. 4](#). A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Brugel décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

La décision de Brugel est notifiée sans délai au demandeur par lettre recommandée.

Une copie de la décision de Brugel est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par voie électronique.

Toute décision d'octroi d'une licence est publiée sur le site internet de Brugel. ";

2° dans le paragraphe 2, les mots " du Gouvernement " et " au Moniteur belge " sont remplacés par les mots " de Brugel " et " sur le site internet de Brugel ".

[Art. 5](#). A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " et par voie électronique " sont insérés entre les mots " par lettre recommandée " et les mots " Brugel ";

2° dans l'alinéa 2, les mots " et par voie électronique " sont insérés entre les mots " par lettre recommandée " et les mots " dans les trois jours ouvrables ".

[Art. 6](#). A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est abrogé;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. La demande de renonciation est acceptée ou rejetée par Brugel dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de renonciation visée au § 2 et au regard exclusivement du respect des conditions visées au § 1er, alinéa 2.

La décision de Brugel est notifiée sans délai au fournisseur par lettre recommandée.